

Le Président

Avis n° 20248266 du 24 janvier 2025

Monsieur Nor HAMZA a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 9 décembre 2024 à la suite du refus opposé par la maire de Paris à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des éléments suivants :

1 la convention d'occupation de l'espace public de l'APHP, soit le ou les contrats signés entre l'APHP et les sociétés privées de services Multimédia comme A...A...P... et/ou toute autre société similaire ;
2 si cela ne figure pas sur ladite convention, indiquer la date de la toute première convention d'occupation, les noms des signataires, ainsi que leur qualité.

La commission constate, ainsi que l'a souligné la maire de Paris en réponse à la demande qui lui a été adressée, que par un message électronique en date du 2 novembre 2024, il a été précisé à Monsieur HAMZA que la ville de Paris ne détient pas les documents sollicités et que sa demande était transmise, pour traitement, à l'AP-HP.

Dès lors que le demandeur a été informé préalablement à sa saisine de la CADA que la mairie de Paris ne détient pas les documents sollicités et de la transmission de sa demande à l'autorité administrative susceptible de les détenir, la commission estime que la présente saisine dirigée contre un refus de communication qui aurait été opposé par la ville de Paris est mal dirigée.

La commission ne peut, dès lors, que déclarer la présente saisine irrecevable.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles R341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno A...RR
Président de la CADA